



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2017

Session des 6 et 7 septembre 2016

Première épreuve commune d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

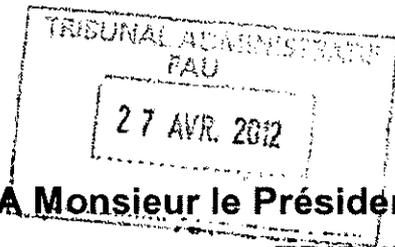
Le dossier comporte **46 pages** numérotées.

LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Requête introductive d'instance du 27 avril 2012	4
Document n° 2	Décision attaquée du 13 février 2012	9
Document n° 3	Certificat médical du 19 mars 2012	11
Document n° 4	Mémoire en défense du 5 juillet 2012	12
Document n° 5	PV n° 00122/2012 du 20 janvier 2012	15
Document n° 6	PV n° 00325/2012 du 27 février 2012	16
Document n° 7	Convocations à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan notifiée à M. LESTAGUE	17
Document n° 8	Convocations à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan notifiée à M. DUBOIS	19
Document n° 9	Mémoire en réplique du 4 août 2012	21
Document n° 10	Avis à victime du 10 novembre 2011	25
Document n° 11	PV de synthèse du 10 novembre 2011	26
Document n° 12	Production d'une pièce du 17 janvier 2013	27
Document n° 13	Jugement correctionnel du 10 octobre 2012	28
Document n° 14	Code de justice administrative (extraits)	33
Document n° 15	Code de la défense (extraits)	34
Document n° 16	Code de l'environnement (extraits)	36
Document n° 17	Art. 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	37
Document n° 18	Art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948	38
Document n° 19	CE, 5 ^{ème} et 4 ^{ème} sous-sections réunies, 29 avril 2015, <i>M. Faure</i> , n° 372356 (extraits)	39
Document n° 20	CE, 10 ^{ème} et 3 ^{ème} sous-sections réunies, 11 mars 1987, <i>Office national d'immigration c/ Ketati et Mestaoui</i> , n° 53984 (extraits)	40

Document n° 21	CE, 1ère et 4ème sous-sections réunies, 15 octobre 1999, <i>Société bourguignonne de surveillance c/ Office des migrations internationales</i>, n° 187512 (extraits)	41
Document n° 22	CE, 15 avril 1970, <i>Ministre de l'Équipement et du Logement c/ Bailly</i>, n° 77112	43
Document n° 23	CE, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 10 octobre 2012, <i>SARL Le Madison</i>, n° 345903 (extraits)	45

DOCUMENT N° 1



**A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers du
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**

Pour : Monsieur LESTAGUE André né le 02/05/1936 à Ludon-Médoc (Gironde) de nationalité française, retraité, demeurant 12 Rue de la Goélette à BISCAROSSE (Landes),

Ayant pour avocat Maître Alain Delpira, avocat au Barreau de Dax

Contre : Monsieur le PREFET des LANDES et son arrêté préfectoral du 13 février 2012.

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. LESTAGUE est retraité et chasseur à BISCAROSSE. Il pratique cette activité comme loisir depuis plus de 40 ans. Il est propriétaire de nombreux domaines réservés à la chasse.

Depuis décembre 2008, M. LESTAGUE est victime des comportements agressifs d'un de ses voisins, M. DUBOIS. Ce voisin et un autre chasseur, M. DESPOUYES, reprochent à M. LESTAGUE de les empêcher d'installer une « tonne » destinée à chasser le gibier d'eau de nuit près du lac de Biscarosse.

Il convient de rappeler que M. DUBOIS et M. DESPOUYES chassent sur les terres de M. LESTAGUE sans aucune autorisation et ce, de manière régulière. Leur obstination à empiéter sur les domaines de M. LESTAGUE tient de ce qu'ils n'ont pas de distances réglementaires pour se livrer à la chasse.

M. DUBOIS est venu à plusieurs reprises proposer un accord à M. LESTAGUE qui l'a toujours refusé. Cet accord avait pour but d'obliger M. LESTAGUE à renoncer à la distance de séparation entre deux propriétés qui doit être légalement de 300 mètres, mais que M. DUBOIS voulait réduire à 150 mètres, de gré ou de force.

Pour cela, il avait fait intervenir deux gardes chasses qui ont confirmé le droit de M. LESTAGUE de refuser toute forme de concession à son voisin. Depuis cette date, le climat s'est particulièrement détérioré entre M. LESTAGUE et M. DUBOIS. Ce dernier a porté plainte pour des injures prononcées régulièrement contre lui et son épouse.

Le comportement de M. DUBOIS a conduit à un incident grave le 8 novembre 2011. M. DUBOIS, comme il en a l'habitude, s'était aventuré sans autorisation sur les terres de chasse de M. LESTAGUE.

Ce dernier, installé sur son lieu de chasse, a décidé de tirer sur des canards qui se trouvaient sur le plan d'eau, mais nullement en direction de M. DUBOIS dont il ne pouvait soupçonner la présence en ces lieux. Juste après avoir tiré sur un canard, M. LESTAGUE a aperçu une lueur sur sa gauche. Suspectant la présence d'un individu à proximité de sa « tonne », M. LESTAGUE s'est rapidement déporté vers le lieu où semblait s'agiter une lampe torche. A sa grande surprise, il découvrit une personne qui semblait être M. DUBOIS et à qui il a demandé ce qu'elle faisait derrière la haie. M. LESTAGUE a surtout indiqué à l'individu combien il était dangereux de se trouver à cet endroit au moment des tirs, car il risquait d'être touché par des plombs. Pour toute réponse, il eu droit à des injures et des menaces de la part de cet individu qui lui a promis, selon ses propres termes, de « recevoir des plombs ». L'individu a ensuite disparu dans la nuit.

A la suite de ce premier incident, M. LESTAGUE et son épouse ont pris leur véhicule pour avoir une idée précise de celui qui s'était aventuré sur ses terres et qui n'a révélé sa présence qu'après le coup de feu tiré en direction des canards. Sur le chemin du retour, M. LESTAGUE et son épouse ont rencontré M. DUBOIS, qu'ils ont reconnu et à qui ils ont demandé des explications sur sa présence sur les lieux sans autorisation.

De plus, M. LESTAGUE souhaitait interpeller M. DUBOIS sur les menaces proférées à son encontre à savoir : « C'est toi qui va recevoir des plombs ». Descendu de son véhicule, M. LESTAGUE a été accueilli par un coup de tête de M. DUBOIS, un homme jeune, âgé d'une quarantaine d'années alors que M. LESTAGUE, bien qu'en pleine possession de ses moyens, a tout de même 76 ans.

Il s'en est suivi une altercation, au cours de laquelle M. LESTAGUE a violemment été bousculé. Puis l'agresseur a pris une arme posée au sol et l'a pointée à moins de 30 cm de la poitrine de M. LESTAGUE.

M. DUBOIS a ensuite reculé, déposé son arme au sol, et appelé la gendarmerie avec son téléphone portable en feignant d'être victime d'une agression.

M. et Madame LESTAGUE ont attendu les gendarmes avec M. DUBOIS, lequel n'a pas arrêté de les injurier pendant cette attente. Las d'attendre les gendarmes, M. LESTAGUE et son épouse sont rentrés chez eux, où les gendarmes se sont présentés quelques temps plus tard. M. LESTAGUE et M. DUBOIS ont tous les deux été mis en garde à vue.

A la suite de ces faits et du PV établi par les gendarmes, M. le Préfet des Landes a pris l'arrêté querellé dont M. LESTAGUE demande l'annulation.

II- DISCUSSION

La décision du Préfet de retenir les armes de M. LESTAGUE n'est nullement fondée, ni sur un élément de fait ni sur un élément de droit.

A- Sur l'erreur de fait

Le récit des faits montre qu'à aucun moment, M. LESTAGUE n'a utilisé son arme contre qui que ce soit. Dans un premier temps il a tiré sur des canards. Dans un deuxième temps, et avant d'avoir été agressé par M. DUBOIS, il avait pris la peine de ranger son fusil dans sa housse, puis de le placer dans le coffre arrière de son véhicule.

Il n'a jamais menacé qui ce soit.

Bien au contraire, M. LESTAGUE est victime des violations régulières de son territoire de chasse et du comportement agressif de M. DUBOIS qui, n'ayant toujours pas admis le refus de M. LESTAGUE de signer un protocole d'accord, a décidé de le narguer en chassant sans autorisation sur ses parcelles.

De plus, M. LESTAGUE a été victime des coups et violences de M. DUBOIS, lequel n'a pas hésité à le menacer avec son arme qu'il a pointée à moins de 30 cm de sa poitrine.

Ces faits, où le concluant n'est qu'une victime, ne peuvent justifier ni un arrêté de confiscation des armes de la victime, ni leur rétention pendant une année.

L'arrêté fait état de ce que la santé de M. LESTAGUE ferait de la détention d'armes un danger pour lui-même ou pour autrui. Mais l'état de santé de M. LESTAGUE ne peut justifier un tel arrêté. S'il est vrai que M. LESTAGUE a quelques problèmes de santé, ceux-ci sont loin d'être significatifs au vu de son âge. Ils n'ont aucun effet sur ses capacités physiques ou son état mental, ce qui est attesté par le fait qu'il n'ait aucun problème depuis plus de 40 ans, comme en témoigne le certificat médical de son médecin traitant joint à la présente.

Il paraît curieux que cet élément puisse être le fondement de l'arrêté, alors même qu'aucune expertise médicale n'a démontré en quoi la détention d'armes, depuis plus de 40 ans, pourrait désormais être dangereuse pour M. LESTAGUE comme pour autrui.

En l'absence de cet élément de fait, pourtant capital, le Préfet ne peut prétendre à la confiscation des armes en se fondant uniquement sur un procès verbal de gendarmerie.

En conséquence, M. LESTAGUE demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 pour excès de pouvoir.

B- Sur l'erreur de droit

L'arrêté du 13 février 2012, se fonde outre sur les dispositions du code de la défense, et du décret du 06 mai 1995, uniquement sur le procès verbal 00122/2012 en date du 20 janvier 2012 établi par la brigade de gendarmerie de BISCAROSSE.

L'arrêté reprend la liste des armes dont M. LESTAGUE est propriétaire et qui ont été saisies sans justification aucune. A la suite de cette liste, l'arrêté indique :

« Considérant qu'au regard des éléments mentionnés dans le procès verbal ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. André LESTAGUE présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui ».

L'on aurait pu s'attendre, après l'énoncé des armes saisies, à un rappel des faits fondant la décision en rapport avec l'état de santé du concluant. Il n'en est rien. Le PV des gendarmes avait au contraire pour objet l'audition des acteurs et des témoins de l'agression dont a été victime le concluant.

L'on peut dès lors s'étonner que ce procès verbal puisse, à lui seul, fonder une décision de rétention d'arme. Les armes n'ont été saisies chez M. LESTAGUE que de manière incidente, alors qu'elles n'avaient aucun lien avec les faits, ce qui rend leur rétention injustifiée.

L'état de santé d'un chasseur fait l'objet de contrôle régulier par la production de certificats médicaux attestant de la capacité physique et mentale du chasseur à utiliser des armes dont il est propriétaire.

En se fondant sur un procès verbal qui n'a pas pour objet de déterminer l'état de santé de M. LESTAGUE, le Préfet a commis une erreur de droit.

C- Le caractère disproportionné de l'arrêté

L'arrêté querellé est assorti de l'interdiction d'acquérir ou de détenir toutes catégories d'armes identiques. En réalité, l'arrêté aboutit à interdire à M. LESTAGUE, qui n'est qu'une victime, l'exercice d'une activité de loisir et de subsistance, fortement ancrée dans la culture de sa région natale. Cette interdiction apparaît dès lors totalement inopportune et disproportionnée.

En conséquence M. LESTAGUE demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 pour excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL,

- 1- Annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 pour excès de pouvoir.
- 2- Ordonner au Préfet des Landes, sous astreinte de 50€ par jour, la remise des armes saisies appartenant à M. LESTAGUE André.
- 3- Condamner l'Etat à payer à M. LESTAGUE la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves dont acte.

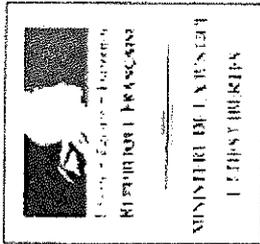
Maître Alain Delpira
Avocat au Barreau de Dax



Pièces produites :

- 1- Arrêté du 13 février 2012.
- 2- Certificat médical établi en faveur de Monsieur André LESTAGUE.

Timbre fiscal dématérialisé



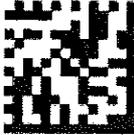

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro du timbre : 1265 3478 0987 34506

Timbre acheté pour :
Introduire une procédure devant une juridiction judiciaire ou administrative

Montant : 35,00 €

Date d'achat : 15/03/2012
Date de fin de validité : 15/09/2012
Date de fin de remboursement : 15/03/2013



DOCUMENT N° 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Landes

**Direction des affaires juridiques
et des libertés publiques
Bureau de la police administrative
et des activités réglementées**

Arrêté préfectoral de mise en œuvre de la procédure
de saisie administrative au titre de l'article L. 2336-4
du Code de la Défense à l'encontre de M. André LESTAGUE

Mont-de-Marsan, le **13 FEV. 2012**

Le Préfet des Landes,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L. 2336-4,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6,

Vu le procès-verbal n° 00122/2012 en date du 20 janvier 2012 établi par la Brigade de gendarmerie de BISCAROSSE à l'encontre de M. André LESTAGUE né le 2 mai 1936 à Ludon-Médoc (33), domicilié 12 Rue de la Goélette à Biscarosse (40600), faisant ressortir que l'intéressé détient les armes suivantes :

- 1 carabine de chasse, double canon superposés, 5 et 9, sans marque ou numéro,
- 1 carabine manufacture Saint-Etienne, n° 450, calibre 22 LR, n° 3456 avec silencieux,
- 1 carabine mono-coup, sans marque, n° 4RT67 avec culasse démontée,
- 1 carabine mono-coup, sans marque, n° 0833,
- 1 carabine mono-coup, marque « Colibri », n° 0L7072,
- 1 fusil mono-coup à chien avec crosse en partie sciée, sans marque ou numéro,
- 1 fusil semi-automatique 3 coups, marque « Browning », calibre 12, n° 34UL0089,
- 1 fusil juxtaposé, 2 coups, marque « Browning », n° 60987,
- 1 fusil juxtaposé à chien, sans marque ou numéro,
- 1 fusil semi-automatique 3 coups, marque « Browning », calibre 12, n° 35UL0145,
- 1 canon de fusil de marque « West », n° 9380SP,
- 1 canon de fusil de marque « Browning », n° 89-761-092,
- 1 canon de marque « Herstal », calibre 12, modèle 3435, n° 00984523,
- 1 carabine à plomb, marque « Dina » modèle 35, calibre 4,5, n° 2500

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments mentionnés dans le procès verbal ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de M. André LESTAGUE présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui.

ARRETE

Article 1^{er} : Les armes précitées ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par M. André LESTAGUE doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents,

Article 2 : La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétents,

Article 3 : Il est interdit à M. André LESTAGUE, domicilié 12 Rue de la Goélette à 40600 Biscarosse, d'acquérir ou de détenir toutes catégories d'armes,

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous,

Article 5 : M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,
M. le Directeur des affaires juridiques et des libertés publiques,
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le préfet des Landes,



Louis Delopije

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au Préfet des Landes ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – Cabinet – Bureau des polices administratives (11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08) ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien le 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DOCUMENT N° 3

Docteur Jean Delomman
Médecine générale

62, rue des Bruyères
40600 Biscarosse
Tél : 05 58 87 67 17

Consultations :
Lundi, mardi, jeudi et
vendredi de 8h30 à 11h00 et
de 17h30 à 20h.
Mercredi de 14h à 18h.

Biscarosse, le 19 mars 2012

Je soussigné certifie prodiguer mes soins à M. André LESTAGUE depuis 1975.

Jusqu'à présent il n'a jamais fait l'objet d'une hospitalisation en secteur psychiatrique et n'a pas nécessité de suivi sur le plan psychologique.

Sur le plan professionnel, sa carrière n'a jamais été entachée par des actes violents ou autres. Il est donc difficile d'admettre que ce sujet présente un danger quelconque pour son entourage ou pour lui-même.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.



DOCUMENT N° 4



Préfet des Landes

Cabinet,



Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2012

M. le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX

OBJET: Recours introduit par M. André LESTAGUE devant le Tribunal administratif de Pau contre mon arrêté du 13 février 2012

Pièces jointes :

- PV n° 00122/2012 du 20 janvier 2012.
- PV n° 00325/2012 du 27 février 2012.
- Convocation à comparaître de M. LESTAGUE devant le Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan.
- Convocation à comparaître de M. DUBOIS devant le Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan.

Par correspondance en date du 2 mai 2012, vous m'avez adressé, pour observations en réponse, la requête de M. André LESTAGUE tendant à l'annulation de mon arrêté du 13 février 2012 ordonnant la saisie de ses armes et munitions.

Rappel des faits

Voisins de « tonnes » de chasse sur des parcelles situées en bordure du lac de Biscarosse, sur la commune de BISCAROSSE, M. LESTAGUE et M. DUBOIS entretiennent depuis 2010 des relations conflictuelles, le premier reprochant au second de vouloir chasser trop près de sa

cabane en pénétrant sur son terrain, sans respecter une distance réglementaire qu'il affirme être de 300 mètres.

Le 8 novembre 2011, à l'occasion d'une nouvelle dispute, les deux protagonistes se sont insultés et menacés mutuellement alors qu'ils détenaient leurs armes de chasse, M. LESTAGUE accusant M. DUBOIS de lui avoir asséné un coup de tête. Cette situation a été constatée par les enquêteurs de la Gendarmerie de BISCAROSSE le 8 novembre 2011, à 18 heures 40.

Les 9 et 10 novembre 2011, les services de la Gendarmerie ont auditionné les deux protagonistes, ont procédé à des perquisitions chez M. LESTAGUE et constitué un dossier photographique des lieux de chasse, tout en saisissant les armes des intéressés dans le cadre de l'enquête initiale.

Le 20 janvier 2012, (PV 00122), la Gendarmerie a clos la procédure de « violences avec arme réciproque », soulignant que Mme le substitut du Procureur de la République demandait la saisie administrative de toutes les armes. Cette saisie a été effectuée par l'arrêté litigieux du 13 février 2012, notifié à M. LESTAGUE le 27 février 2012 (PV 00325).

Je précise que sur le plan pénal, Messieurs LESTAGUE et DUBOIS sont appelés à comparaître, le 19 septembre 2012, devant le Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan du fait des violences précitées.

Me DELPIRA, conseil de M. LESTAGUE, n'en a pas moins déposé la requête contentieuse objet du présent litige, enregistrée au greffe de votre Tribunal le 27 avril 2012, et recevable en terme de délai.

DISCUSSION

a) En ce qui concerne les faits :

Me DELPIRA présente son client, M. LESTAGUE, comme seule « victime » de l'altercation qui l'a opposé à M. DUBOIS.

Cependant, les insultes et menaces ont bien été réciproques, ce que vient corroborer la convocation à comparaître adressée aux deux protagonistes, du fait de « violences avec usage ou menace d'une arme ».

b)- En ce qui concerne l'erreur de droit :

Le requérant s'attache à démontrer qu'il n'est atteint d'aucune diminution de ses capacités physiques et mentales de nature à justifier la saisie de ses armes et munitions.

L'article L. 2336-4 du code de la défense dispose :

« I. - Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.

II. - L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue au I doivent être remises immédiatement par le détenteur, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur.

III. - La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci.

Les armes et les munitions définitivement saisies en application du présent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés.

IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie (...) ».

Au regard des faits, il est incontestable que le comportement du requérant, qui a proféré injures et menaces à l'égard de M. DUBOIS (comme ce dernier envers lui), si bien que son épouse a dû s'interposer entre eux, n'est pas compatible avec la détention d'armes. C'est cet élément tenant au comportement de M. LESTAGUE qui justifie principalement ma décision, la santé et l'âge du requérant n'ayant en l'espèce qu'une incidence secondaire.

Il convient de souligner que c'est de ce comportement, consistant en « violences avec usage ou menace d'une arme », que les intéressés auront à répondre devant le Tribunal Correctionnel au mois de septembre prochain.

Dans ces conditions, ma décision du 13 février 2012 apparaît justifiée et proportionnée.

En conclusion, je demande à votre Tribunal de bien vouloir rejeter la requête en annulation de M. LESTAGUE, tout comme ses demandes d'injonction et d'astreinte, ainsi que de condamnation de l'Etat à verser une somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le PREFET,



Louis Delopije

DOCUMENT N° 5

GENDARMERIE NATIONALE	PROCES-VERBAL DE RENSEINGEMENT ADMINISTRATIF
Groupement de Parentis en Born COB BISCAROSSE	
	N° feuillet 1/1
N° PV : 00122/2012	
Analyse et Références	Affaire : LESTAGUE et DUBOIS

Le vendredi 20 janvier 2012 à 11 heures 30 minutes.

Nous soussigné Adjudant Adjudant chef POUILLAZZO Robert, Officier de Police Judiciaire en résidence à COB BISCAROSSE

Vu les articles L. 3211-3 du code de la défense

Nous trouvant au bureau de notre unité à BISCAROSSE 40600, rapportons les opérations suivantes :

Ce jour, nous procédons à l'enquête citée en référence,

Par procès verbal 3560/11 du 8 novembre 2011, nous avons traité le différend qui oppose Messieurs LESTAGUE et DUBOIS depuis quelques années.

- Voir copie de la procédure pour violences réciproques avec armes. -

Toutes les armes à feu ont été saisies dans cette affaire au vu des éléments de l'enquête qui détermine une montée en puissance de la violence.

Madame JULIVOT, substitut du procureur de la république de permanence nous demande de solliciter les services préfectoraux dans le but d'effectuer une saisie administrative de toutes les armes qui sont actuellement saisies dans le cadre de l'enquête initiale.

Dont procès verbal fait et clos à BISCAROSSE 40600, le 20 janvier 2012 à 11 h et 45 minutes.

L'Officier de police judiciaire.

DOCUMENT N° 6

GENDARMERIE NATIONALE	RENSEINGEMENT ADMINISTRATIF
Groupement de Parentis en Born COB BISCAROSSE	PROCES-VERBAL D'AUDITION
	N° feuillet 1/1
N° PV : 00325/2012	
Analyse et Références	Affaire : André LESTAGUE

Le vendredi 27 février 2012 à 14 heures 15 minutes.

Nous soussigné Mdl Chef JEAN Benoît, Officier de Police Judiciaire en résidence à COB BISCAROSSE

Vu les articles L. 3211-3 du code de la défense

Nous trouvant au bureau de notre unité à BISCAROSSE 40600, rapportons les opérations suivantes :

Ce jour, nous procédons à l'enquête citée en référence

IDENTITE DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

<u>Sexe</u> <u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
M LESTAGUE	André
<u>Situation de Famille</u>	<u>Validité état-civil</u>
Marié(e)	Identité déclarée
<u>Date de naissance</u> <u>Commune de naissance</u>	<u>Nationalité</u>
02/05/1936 à Ludon-Médoc (Gironde)	Française
<u>Adresse</u>	<u>Profession</u>
12, rue de la Goélette 40600 BISCAROSSE	Retraité

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

« Je me présente ce jour pour répondre à votre convocation afin de me notifier une décision administrative.----

J'ai été mise en cause pour des faits de violences avec arme courant 2011. Ce jour, vous me notifiez la décision prise par monsieur le Préfet de la Gironde m'expliquant que l'ensemble de mes armes saisies par vos services est confié à votre unité pour une durée maximale d'un an. Je n'ai pas d'autre arme ou d'autre munition en ma possession. Je m'engage également, comme le prévoit ce même arrêté préfectoral de ne pas acquérir ou de détenir toutes catégories d'armes. Enfin je prends connaissance de mes possibilités de contester cette décision selon les voies de recours et dans les délais légaux.----

Vous me remettez copie de cette décision administrative que vous me notifiez.----

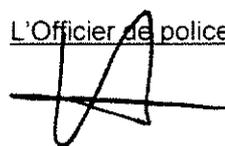
Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A BISCAROSSE 40600, le 27 février 2012 à 14 heures 30 minutes

La personne entendue



L'Officier de police judiciaire



DOCUMENT N° 7

Cour d'Appel de Pau

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN

5 Rue du 8 Mai 1945 40000 Mont-de-Marsan

<p align="center">CONVOCACTION A COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN (Article 390-1 du code de procédure pénale)</p>

Nous, Mdl Chef JEAN Benoît, Officier de police judiciaire

En résidence à : Biscarosse

Agissant sur instruction de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, pris en la personne de Monsieur POURRON Jean-Louis, Vice-Procureur.

NOTIFICATIONS à :

NOM : LESTAGUE

Prénom : André

Né (e) le : 2 mai 1936

à Ludon-Médoc (33)

Domicilié : 12, rue de la goélette à BISCAROSSE (40600)

Qu'il (ou elle) est convoqué (e) à comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan qui se tiendra au Palais de Justice 5, rue du 8 mai 1945 40 000 Mont-de-Marsan

Chambre n° : 1

Salle n° : A

Le : 19 septembre 2012

à : 13h30

Pour y répondre des faits suivants :

Pour avoir à Biscarosse (40) et en tous cas sur le territoire national, le 8 novembre 2011 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de : Monsieur DUBOIS Jean-Luc.

Avec cette circonstance que les faits ont été commis :

- 1 - en réunion (Natifn 20731)
 - 2 - avec préméditation (Natifn 20721)
 - 3 - avec usage ou menace d'une arme (Natifn 20720);
 - 4 - par le conjoint ou le concubin de la victime (Natifn 20730)
 - 5 - sur un mineur de moins de 15 ans (Natifn 20724)
 - 6 - sur une personne qu'il (elle) savait particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental (Natifn 20723)
 - 7 - sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père ou mère adoptifs (Natifn 20722)
 - 8 - sur un témoin (Natifn 20735)
 - une victime (Natifn 20736)
 - une partie civile (Natifn 20734)
- pour l'influencer ou par représailles ;
- 9 - sur : un magistrat ou un juré (Natifn 20728)
 - un avocat (Natifn 20726)

- un officier public ou ministériel (Natif 20725)
- un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou une personne dépositaire de l'autorité publique (Natif 20727)
- un sapeur pompier professionnel ou volontaire (Natif 23978)
- un gardien ou agent de surveillance d'immeuble (Natif 23985)

dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ;

10 - sur le conjoint, l'ascendant, le descendant en ligne directe ou vivant habituellement avec YYYYYYYYYYYY.

- magistrat ou juré (Natif 24037)
- avocat (Natif 24035)
- officier public ou ministériel (Natif 24034)
- militaire de la gendarmerie nationale, fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou personnel dépositaire de l'autorité publique (Natif 24036)
- sapeur pompier professionnel ou volontaire (Natif 24039)
- gardien ou agent de surveillance d'immeuble (Natif 24041)

en raison des fonctions exercées par ce dernier ;

- 11 - sur : un professionnel de santé (Natif 23970)
- une personne chargée d'une mission de service public (Natif 20729)
 - un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (Natif 24081)

Dans l'exercice de ses fonctions ;

- 12 - par une personne dépositaire de l'autorité publique (Natif 20732)
- chargée d'une mission de service public (Natif 20733)

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal

Notifions au sus-nommé(e) :

- qu'il (ou elle) ne recevra pas d'autre convocation,
- qu'il (ou elle) devra de présenter à l'audience
- que dans l'hypothèse où il(elle) serait absent(e) ou non représenté(e), il (ou elle) sera tout de même jugé(e) et le droit fixe de procédure de 90 euros sera porté à 180 euros en cas de condamnation.
- qu'il (ou elle) peut se faire assister d'un avocat de son choix et que si ses ressources ne lui permettent pas de faire le choix d'un avocat, il pourra lui en être désigné un d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de : Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, 22 rue Maubec 40000 Mont-de-Marsan.
- qu'il (ou elle) doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition (et, en cas d'infraction routière, de son permis de conduire ou du justificatif d'une éventuelle mesure de suspension ou d'annulation).

Remettons au sus-nommé(e) qui nous donne décharge, copie du présent procès-verbal qu'il (ou elle) signe avec nous.

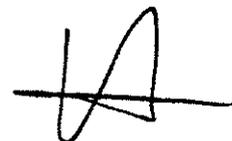
Reçue du procès-verbal de convocation

Le MDL Chef JEAN Benoît

Signature

Le 10 novembre 2011

Signature :

DOCUMENT N° 8

Cour d'Appel de Pau

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN
5 Rue du 8 Mai 1945 40000 Mont-de-Marsan

<p align="center">CONVOCATION A COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN (Article 390-1 du code de procédure pénale)</p>
--

Nous, Mdl Chef JEAN Benoît, Officier de police judiciaire

En résidence à : Biscarosse

Agissant sur instruction de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan, pris en la personne de Monsieur POURRON Jean-Louis, Vice-Procureur.

NOTIFICATIONS à :

NOM : DUBOIS

Prénom : Jean-Luc

Né (e) le : 30 novembre 1968

à Paris (75011)

Domicilié : 23, rue des gemmeurs à BISCAROSSE (40600)

Qu'il (ou elle) est convoqué (e) à comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan qui se tiendra au Palais de Justice 5, rue du 8 mai 1945 40 000 Mont-de-Marsan

Chambre n° : 1

Salle n° : A

Le : 19 septembre 2012

à : 13h30

Pour y répondre des faits suivants :

Pour avoir à Biscarosse (40) et en tous cas sur le territoire national, le 8 novembre 2011 et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de : Monsieur LESTAGUE André.

Avec cette circonstance que les faits ont été commis :

- 1 - en réunion (Natif 20731)
 - 2 - avec préméditation (Natif 20721)
 - 3 - avec usage ou menace d'une arme (Natif 20720);
 - 4 - par le conjoint ou le concubin de la victime (Natif 20730)
 - 5 - sur un mineur de moins de 15 ans (Natif 20724)
 - 6 - sur une personne qu'il (elle) savait particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental (Natif 20723)
 - 7 - sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père ou mère adoptifs (Natif 20722)
 - 8 - sur un témoin (Natif 20735)
 - une victime (Natif 20736)
 - une partie civile (Natif 20734)
- pour l'influencer ou par représailles ;
- 9 - sur : un magistrat ou un juré (Natif 20728)
 - un avocat (Natif 20726)

- un officier public ou ministériel (Natif 20725)
- un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou une personne dépositaire de l'autorité publique (Natif 20727)
- un sapeur pompier professionnel ou volontaire (Natif 23978)
- un gardien ou agent de surveillance d'immeuble (Natif 23985)

dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ;

10 - sur le conjoint, l'ascendant, le descendant en ligne directe ou vivant habituellement avec YYYYYYYYYYYY.

- magistrat ou juré (Natif 24037)
- avocat (Natif 24035)
- officier public ou ministériel (Natif 24034)
- militaire de la gendarmerie nationale, fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou personnel dépositaire de l'autorité publique (Natif 24036)
- sapeur pompier professionnel ou volontaire (Natif 24039)
- gardien ou agent de surveillance d'immeuble (Natif 24041)

en raison des fonctions exercées par ce dernier ;

- 11 - sur : un professionnel de santé (Natif 23970)
- une personne chargée d'une mission de service public (Natif 20729)
 - un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (Natif 24081)

Dans l'exercice de ses fonctions ;

- 12 - par une personne dépositaire de l'autorité publique (Natif 20732)
- chargée d'une mission de service public (Natif 20733)

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal

Notifions au sus-nommé(e) :

- qu'il (ou elle) ne recevra pas d'autre convocation,
- qu'il (ou elle) devra de présenter à l'audience
- que dans l'hypothèse où il(elle) serait absent(e) ou non représenté(e), il (ou elle) sera tout de même jugé(e) et le droit fixe de procédure de 90 euros sera porté à 180 euros en cas de condamnation.
- qu'il (ou elle) peut se faire assister d'un avocat de son choix et que si ses ressources ne lui permettent pas de faire le choix d'un avocat, il pourra lui en être désigné un d'office. Dans ce cas, il lui appartient, dans les meilleurs délais et de préférence dans les 48 heures, de faire sa demande auprès de :
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, 22 rue Maubec 40000 Mont-de-Marsan.
- qu'il (ou elle) doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition (et, en cas d'infraction routière, de son permis de conduire ou du justificatif d'une éventuelle mesure de suspension ou d'annulation).

Remettons au sus-nommé(e) qui nous donne décharge, copie du présent procès-verbal qu'il (ou elle) signe avec nous.

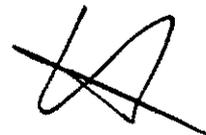
Reçue du procès-verbal de convocation

Le MDL Chef JEAN Benoît

Signature

Le 10 novembre 2011

Signature :

DOCUMENT N° 9

**A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers du
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**



MEMOIRE EN REPONSE

Pour : Monsieur LESTAGUE André né le 02/05/1936 à Ludon-Médoc (Gironde) de nationalité française, retraité, demeurant 12 Rue de la Goélette à BISCAROSSE (Landes),

Ayant pour avocat Maître Alain Delpira, avocat au Barreau de Dax

Contre : Monsieur le PREFET des LANDES et son arrêté préfectoral du 13 février 2012.

M. LESTAGUE entend répondre au mémoire en défense présenté par M. le Préfet des Landes dans l'instance qu'il a introduite devant le Tribunal administratif de Pau.

I- RAPPEL DES FAITS

M. LESTAGUE était en action de chasse sur sa « tonne » de nuit, alors que M. DUBOIS s'était posté en limite de propriété sans s'identifier. M. DUBOIS a été surpris par un tir très éloigné de l'endroit où il se trouvait. Aucune altercation n'est alors intervenue.

M. LESTAGUE a identifié un individu muni d'une lampe frontale s'éloigner sur le chemin contigu. Récupérant son véhicule avec son épouse et empruntant ce chemin étroit pour rentrer chez lui, M. LESTAGUE s'est trouvé empêché de circuler par un homme armé d'un fusil et muni d'une lampe frontale. Il s'agissait de M. DUBOIS. Après avoir copieusement insulté M. LESTAGUE et son épouse, il a menacé M. LESTAGUE avec son fusil puis l'a molesté.

Le PV de synthèse de rappeler que M. DUBOIS « ne nous convainc pas lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas eu de violences, M. LESTAGUE présente une trace rouge pouvant correspondre à un coup de tête (certificat médical)...il ne nous convainc pas non plus lorsqu'il dit ne pas avoir menacé M. LESTAGUE de son arme, M. DESPOUYES entend "vas-y tire moi dessus" ».

Le jour des événements M. LESTAGUE a déclaré aux services de gendarmerie chasser ce jour là avec un fusil semi-automatique 3 coups, marque « Browning », calibre 12, n° 34UL0089. Or, par arrêté préfectoral en date du 13 février 2012, l'intégralité de ses armes a été confisquée, soit 13 fusils et carabines en plus de celle objet de l'incident.

C'est dans ces conditions que M. LESTAGUE a saisi le Tribunal administratif de Pau.

II- DISCUSSION

A- Légalité externe

On ignore si c'est le comportement ou l'état de santé de M. LESTAGUE qui est mis en cause. Pas plus il n'est indiqué si le comportement de M. LESTAGUE présentait un danger. A la lecture de la procédure pénale aucun élément ne justifie que le comportement de l'intéressé représenterait un danger. Or, en se bornant à la simple mention des dispositions légales, le Préfet n'a pas suffisamment motivé en fait l'arrêté querellé.

Dès lors, pour ce motif, l'arrêté devra être annulé.

B- Légalité interne

1) L'erreur de fait

Le code de la défense ne prévoit la remise des armes qu'en cas de danger grave en raison du comportement ou de l'état de santé de la personne.

Or, le comportement du requérant ne saurait lui être reproché, dès lors qu'il n'a utilisé une arme que dans le cadre de son activité de chasse. Son état de santé et son comportement sont irréprochables.

2) L'erreur de droit

Au surplus la saisie ne s'opère que sur l'arme objet de l'incident. Or, tel ne fut pas le cas puisque l'arme utilisée dans l'action de chasse, fusil semi-automatique 3 coups, marque « Browning », calibre 12, n° 34UL0089, a été appréhendé avec toutes les autres armes détenues à son domicile par l'intéressé !

Outre ce fusil semi-automatique, ont ainsi été saisis :

- * 1 carabine de chasse, double canon superposés, 5 et 9, sans marque ou numéro,
- * 1 carabine manufacture Saint-Etienne, n° 450, calibre 22 LR, n° 3456 avec silencieux,
- * 1 carabine mono-coup, sans marque, n° 4RT67 avec culasse démontée,
- * 1 carabine mono-coup, sans marque, n° 0833,
- * 1 carabine mono-coup, marque « Colibri », n° 0L7072,
- * 1 fusil mono-coup à chien avec crosse en partie sciée, sans marque ou numéro,
- * 1 fusil juxtaposé, 2 coups, marque « Browning », n° 60987,
- * 1 fusil juxtaposé à chien, sans marque ou numéro,
- * 1 fusil semi-automatique 3 coups, marque « Browning », calibre 12, n° 35UL0145,
- * 1 canon de fusil de marque « West », n° 9380SP,
- * 1 canon de fusil de marque « Browning », n° 89-761-092,
- * 1 canon de marque « Herstal », calibre 12, modèle 3435, n° 00984523,
- * 1 carabine à plomb, marque « Dina » modèle 35, calibre 4,5, n° 2500

Force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de le justifier.

3) La violation de la loi

Il convient de rappeler que M. LESTAGUE était également convoqué comme victime, ce que le Préfet ne mentionne même pas dans son arrêté. Il convient également de rappeler que M. DUBOIS a fait l'objet d'un arrêté de saisie de toutes ses armes et qu'il fait l'objet d'une convocation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan dans le cadre d'une procédure où M. LESTAGUE est victime. Ce faisant la décision du Préfet prise sur la foi d'un procès-verbal semble non seulement prématurée, mais encore contraire à la présomption d'innocence.

Il s'agit d'un principe fondamental à valeur constitutionnelle. L'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (auquel fait référence le préambule de la Constitution actuelle) prévoit : « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable...* ».

Il s'agit également d'un principe reconnu au niveau international. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU qui la formule de la façon suivante : « *Article 11. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis* ».

C'est au mépris du principe de la présomption d'innocence que la décision a été prise, alors même que les éléments du dossier étaient suffisamment éloquentes : le PV de synthèse indique que monsieur DUBOIS « *ne nous convainc pas lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas eu de violences, monsieur LESTAGUE présente une trace rouge pouvant correspondre à un coup de tête (certificat médical)... il ne nous convainc pas non plus lorsqu'il dit ne pas avoir menacé monsieur LESTAGUE de son arme, monsieur DESPOUYES entend "vas-y tire moi dessus"* ».

4) La disproportion

La décision porte atteinte aux droits et libertés de Monsieur LESTAGUE puisqu'il se trouve privé de la jouissance de ses propriétés en terrain de chasse et de la possibilité de pratiquer son activité de loisirs, la chasse, dont on imagine l'importance compte tenu de son âge et de l'ancienneté culturelle de son exercice par l'intéressé depuis plus de 40 ans.

L'atteinte est d'autant plus importante et disproportionnée que selon les dispositions combinées des articles L. 423-2 et L. 423-11 du code de l'environnement, monsieur LESTAGUE s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir le renouvellement de son permis de chasse pour la saison 2012/2013, alors même qu'il a été victime.

L'appréciation des faits par l'autorité a ainsi conduit à une décision excessive et disproportionnée.

Il plaira donc au Tribunal administratif de Pau de prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL,

- 1- Annuler l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 pour excès de pouvoir.
- 2- Enjoindre au Préfet des Landes, sous astreinte de 50€ par jour, la remise des armes saisies appartenant à M. LESTAGUE André.
- 3- Condamner l'Etat à payer à M. LESTAGUE la somme de 1500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 et suivants du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Maître Alain Delpira
Avocat au Barreau de Dax



Pièces jointes :

- Avis à victime.
- PV de synthèse du 10 novembre 2011.

DOCUMENT N° 10

Cour d'Appel de Pau

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN

5 Rue du 8 Mai 1945 40000 Mont-de-Marsan

AVIS A VICTIME

Nous soussigné Adjudant Chef Robert POULLAZZO, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Conformément aux instructions reçues ce jour de Monsieur POURRON Jean-Louis, Vice-Procureur.

Avons invité : **LESTAGUE André**

Demeurant : 12, rue de la goélette à 40600 BISCAROSSE

A comparaître à l'audience du Procureur de la République à Mont-de-Marsan – TGI de Mont-de-Marsan 40000 - Palais de Justice 5, rue du 8 mai 1945 40000 Mont-de-Marsan

Chambre n° : 1

Salle n° : A

Le : 19 septembre 2012

à : 13h30

Victime des faits suivants :

- Natinf 20720

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE

Cette affaire sera suivie contre **DUBOIS Jean-Luc**

La victime est informée qu'elle est invitée à se présenter à l'audience munie de toutes pièces justificatives utiles.

L'intéressé est informé qu'il peut être assisté d'un avocat choisi par lui ou désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats s'il en fait la demande et que cet avocat sera à ses frais, sauf s'il bénéficie d'une assurance de protection juridique ou si il remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (Ressources mensuelles inférieures à 929 euros pour l'aide totale et comprises entre 930 et 1393 euros pour l'aide partielle, majorées de 167 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et de 108 euros pour chacune des autres personnes à charge.)

Il convient de demander cette aide à l'adresse suivante :

VICT'AIDE 63 rue Georges Clemenceau - 33000 BORDEAUX

Dont procès-verbal fait et clos à BISCAROSSE 40600, le 10 novembre 2011 à 14 heures 25

La victime



L'OPJ



DOCUMENT N° 11

Monsieur DESPOUYES parle également d'un coup de feu et après avoir entendu « Tu n'es pas dans les limites des distances réglementaires ». Ceci conforte la version de Monsieur DUBOIS.

Il est à rappeler également que Monsieur LESTAGUE est irascible et connu comme tel (voir première procédure traitée en 2009).

Monsieur DUBOIS quant à lui ne nous convainc pas lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas eu de violences : M. LESTAGUE présente une trace rouge pouvant correspondre à un coup de tête (certificat médical). Ceci peut très bien être arrivé puisqu'ils se sont fait face « nez à nez ».

Il ne nous convainc pas non plus lorsqu'il dit ne pas avoir menacé M. LESTAGUE de son arme, M. DESPOUYES entend « vas-y tire moi dessus ».

Il est évident qu'il y a eu altercation et violences avec les armes de part et d'autre. Cet état de fait est inadmissible pour des hommes qui possèdent et utilisent des armes de chasse. En 2009, les deux mêmes protagonistes en étaient venus aux mains (voir procédure jointe). Cette année il y a eu encore des violences, mais cette fois avec ou sous la menace d'armes (les fusils).

La prochaine fois ne feront-ils pas usage de leurs armes ? En effet ils n'ont pas fait montre d'avoir compris (tout particulièrement Monsieur LESTAGUE) la gravité des faits puisqu'ils campent sur leurs positions. Il semble tout à fait opportun que l'annulation de leurs permis de chasse entre dans leur peine.

CLOTURE

De l'enquête effectuée, il ressort qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que la ou les infractions suivantes ont été commises et peuvent être retenues :

A l'encontre de : Monsieur. LESTAGUE André / Monsieur DUBOIS Jean-Luc
Nantif :20720

Période du : 10/11/2011 à 9h29

Nature du lieu : Voie Routière

Adresse : Chemin des Lillas à Biscarosse (40) (France)

Libellé : VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE

Articles prévoyant : ART.222-13AL.110°, ART.132-75 C.PENAL.

Réprimant : ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1

C.PENAL

Victime: --André LESTAGUE – Jean-Luc DUBOIS.

En conséquence, nous faisons parvenir au magistrat la présente procédure constituée en double exemplaire, tel que le détail en figure au bordereau d'envoi, le tout accompagné des pièces à conviction énumérées à l'inventaire.

Dont procès-verbal fait et clos à BISCAROSSE 40600, le 10/11/2011.


L'Officier de Police

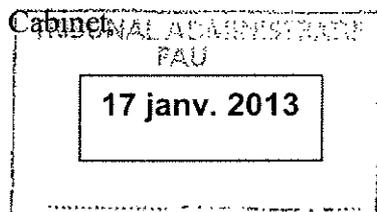
DOCUMENT N° 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Landes



Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2013

M. le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX

OBJET: Recours introduit par M. André LESTAGUE devant le Tribunal administratif de Pau contre mon arrêté du 13 février 2012

Dans l'instance citée en référence, j'entends produire la pièce suivante :

- **Production n° 1** : Jugement correctionnel du 10 octobre 2012.

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Marie DEGOSTE

DOCUMENT N° 13

Cour d'Appel de Pau

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN

Jugement du : 10/10/2012

2ème Chambre

N° minute : 67234

N° parquet : 1278778003

Plaidé le 19 septembre 2012

Délibéré le 10 octobre 2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le **DIX OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE**

Composé de :

Madame VILLI Lydie, Président, désignée pour statuer comme Juge Unique, en application des articles 398 Al.3 à 5 et 398-1 du Code de Procédure Pénale,

assistée de Mademoiselle LANDRI Elodie, Greffier,

en présence de Monsieur POURRON Jean-Louis, Vice-Procureur de la République,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE alors qu'il était composé de :

Madame VILLI Lydie, Président, désignée pour statuer comme Juge Unique, en application des articles 398 Al.3 à 5 et 398-1 du Code de Procédure Pénale,

assistée de Mademoiselle LANDRI Elodie, Greffier,

en présence de Monsieur POURRON Jean-Louis, Vice-Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

DUBOIS Jean-Luc

23, rue des gemmeurs à BISCAROSSE (Landes), **partie civile**
Comparant assisté de Maître Dussolier, Avocat au barreau de Pau

LESTAGUE André

12, rue de la goélette à BISCAROSSE (Landes), **partie civile**
Comparant assisté de Maître Delpira, Avocat au barreau de Dax

ET

Nom : **DUBOIS Jean-Luc, Louis**

Né le 30 novembre 1968 à Paris

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : employé de banque

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 23, rue des gemmeurs à 40600 BISCAROSSE

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître Dussolier, Avocat au barreau de Pau, absent au prononcé de la décision.

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE.

Nom : **LESTAGUE André, Victor**

Né le né le 2 mai 1936 à Ludon-Médoc (Gironde)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 12, rue de la goélette à 40600 BISCAROSSE

Situation pénale : libre

Comparant assisté de de Maître Delpira, Avocat au barreau de Dax.

Prévenu du chef de :

- VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE.

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité de DUBOIS Jean-Luc et de LESTAGUE André et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le Président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

DUBOIS Jean-Luc s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DUSSOLIER par dépôt de conclusions qui a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

LESTAGUE André s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DELPIRA qui a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUSSOLIER, conseil de DUBOIS Jean-Luc a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DELPIRA, conseil de LESTAGUE André a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 octobre 2012, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale.

A cette date, le tribunal, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Une convocation à l'audience du 19 septembre 2012 a été notifiée à DUBOIS Jean-Luc le 10 novembre 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat ; conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DUBOIS Jean-Luc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BISCAROSSE (40), en tout cas sur le territoire national, le 8 novembre 2011, et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de Monsieur LESTAGUE André, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C. PENAL et réprimés par ART.222-13 AL. 1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*

Une convocation à l'audience du 19 septembre 2012 a été notifiée à LESTAGUE André le 10 novembre 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat ; conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LESTAGUE André a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BISCAROSSE (40), en tout cas sur le territoire national, le 8 novembre 2011, et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sur la personne de Monsieur LESTAGUE André, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C. PENAL et réprimés par ART.222-13 AL. 1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite **DUBOIS Jean-Luc** au bénéfice du doute.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité reprochés à **LESTAGUE André** constituent en réalité des faits de menace réitérée de délit contre les personnes dont la tentative est punissable, faits prévus par ART.222-17 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits ainsi reprochés à LESTAGUE André sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Sur l'action civile :

DUBOIS Jean-Luc se constitue partie civile et sollicite la condamnation de LESTAGUE André à lui verser la somme de 5.000 euros en indemnisation de son préjudice moral, outre celle de 1.000 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Cette constitution de partie civile est régulière et recevable en la forme.

Compte tenu des justifications produites, il sera statué comme précisé au dispositif.

LESTAGUE André se constitue partie civile et sollicite la condamnation de DUBOIS Jean-Luc à lui verser la somme de 1 euro en indemnisation de son préjudice moral.

Cette constitution de partie civile est régulière et recevable en la forme.

Compte tenu de la relaxe prononcée à l'égard de DUBOIS Jean-Luc, il convient de le débouter de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de DUBOIS Jean-Luc et de LESTAGUE André

Sur l'action publique :

Relaxe DUBOIS Jean-Luc des fins de la poursuite au bénéfice du doute.

Requalifie les faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité reprochés à LESTAGUE André en faits de menace réitérée de délit contre les personnes dont la tentative est punissable.

Déclare LESTAGUE André coupable des faits reprochés de :

- MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, *commis le 8 novembre 2011 à BISCAROSSE*

Prononce à l'encontre de LESTAGUE André le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de DEUX ANS.

Sur l'action civile :

Déclare recevable la constitution de partie civile de DUBOIS Jean-Luc.

Déclare LESTAGUE André entièrement responsable de son préjudice.

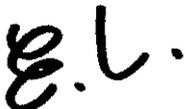
Condamne LESTAGUE André à verser à DUBOIS Jean-Luc la somme de 500 euros en indemnisation de son préjudice moral, outre celle de 350 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de LESTAGUE André.

Le déboute de sa demande compte tenu de la relaxe de DUBOIS Jean-Luc.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



DOCUMENT N° 14

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE (*Légifrance*)

Article R. 221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

(...)

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

(...)

Article R. 312-1

Modifié par Décret n°2010-725 du 29 juin 2010 - art. 8

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente

(...)

Article R. 312-8

- Modifié par Décret n°2004-934 du 2 septembre 2004 - art. 1 JORF 4 septembre 2004

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

(...)

DOCUMENT N° 15

CODE DE LA DEFENSE (*Légifrance*)

Article L. 2336-4

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

I. - Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.

II. - L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue au I doivent être remises immédiatement par le détenteur, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur.

III. - La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci.

Les armes et les munitions définitivement saisies en application du présent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés

IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquiescer ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie.

Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes.

Cette interdiction cesse de produire effet si le préfet décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa du III. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le préfet en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie.

V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

(...)

Article L. 2336-6

- Modifié par LOI n°2012-304 du 6 mars 2012 - art. 30
- Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)

Un fichier national automatisé nominatif recense :

1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application du IV de l'article L. 2336-4 et des huitième et neuvième alinéas de l'article L. 2336-5 ;

2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires

ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du présent code qui les prévoient.

Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation, ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DOCUMENT N° 16

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (*Légifrance*)

Article L. 423-2

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 16 (V)

Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

A l'exclusion des personnes visées par l'article L. 423-25, l'autorisation de chasser est délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gratuitement, pour un an et une fois par personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les articles L. 424-4 et L. 424-5 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser.

(...)

Article L. 423-11

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 16 (V)

Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° Les personnes âgées de moins de seize ans ;
- 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- 6° Ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- 9° Ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.

Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.

DOCUMENT N° 17

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

DOCUMENT N° 18

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

DOCUMENT N° 19

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2336-4 du code de la défense en vigueur à la date des décisions litigieuses, dont les dispositions ont ultérieurement été reprises aux articles L. 312-7 et suivants du code de la sécurité intérieure : « I. Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie. / II. L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue au I doivent être remises immédiatement par le détenteur ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 22 heures au domicile du détenteur. / III. La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. (...) / Durant cette période, le préfet décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. / IV. - Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application du I ou du III d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. / Le préfet peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. / (...) » ;

2. Considérant qu'il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur les décisions prises par l'autorité préfectorale en application de ces dispositions législatives ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir ordonné, le 6 février 2009, la saisie provisoire d'armes de 5^{ème} catégorie et de munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories appartenant à M. Faure, le préfet de l'Aube a, par un arrêté du 1^{er} juin 2010 pris en application de l'article L. 2336-4 du code de la défense, d'une part, prononcé la saisie définitive et la vente aux enchères de ces armes et munitions et, d'autre part, interdit à M. Faure d'acquérir ou de détenir des armes et munitions relevant des 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories ; que pour confirmer le rejet, par le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 novembre 2012, de la demande de M. Faure tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2010, la cour administrative d'appel de Nancy s'est bornée, par l'arrêt attaqué du 1^{er} août 2013, à rechercher si le préfet s'était livré, en prenant la décision litigieuse, à une appréciation manifestement erronée des faits retenus à l'encontre de M. Faure ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'elle a, ce faisant, commis une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

(...)

DOCUMENT N° 20

CE, 10^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 11 mars 1987, Office national d'immigration c/ Ketati et Mestaoui, n° 53984 (extraits)

(...)

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la date des faits de l'espèce, "il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux" ; qu'aux termes de l'article L. 341-7 du même code, "sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aurait occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 premier alinéa sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration (...)" ;

Considérant que si, aux termes de l'article 13 de la loi du 4 août 1981 : "Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles", la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 précité n'est ni une sanction disciplinaire ni une sanction professionnelle au sens de l'article 13 précité ; que, dès lors, l'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif s'est fondé pour annuler l'état exécutoire émis à l'encontre de MM. Ketati et Mestaoui en vue du recouvrement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 sur ce que les faits à raison desquels cette contribution leur a été réclamée auraient été amnistiés en vertu dudit article 13 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par MM. Ketati et Mestaoui devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant que, si les faits constatés par le juge pénal saisi de poursuites pour infraction à l'article L. 341-6 du code du travail, et qui commandent nécessairement de dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient dans ce cas à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du même code ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du procès-verbal de police établi le 17 mai 1979 que MM. Ketati et Mestaoui, qui exploitent à Paris un commerce d'alimentation générale, ont employé un ressortissant tunisien, M. Ben Youssef, dépourvu de titre l'autorisant à travailler en France, que la violation des dispositions de l'article L. 341-6 précité du code du travail est établie et justifiait ainsi l'assujettissement de MM. Ketati et Mestaoui à la contribution spéciale visée à l'article L. 341-7 ; que la circonstance que le tribunal de grande instance de Paris a, par un jugement devenu définitif en date du 14 novembre 1979, relaxé M. Ketati des fins de la poursuite engagée contre lui pour l'emploi irrégulier de M. Ben Youssef, au motif "qu'aucun élément du dossier ne permet d'infirmier qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une aide bénévole de courte durée qui ne peut être assimilée à un travail salarié" ne fait pas obstacle à ce que la contribution spéciale susmentionnée puisse être légalement mise à la charge de MM. Ketati et Mestaoui dès lors que les faits retenus à leur encontre sont établis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'état exécutoire émis le 10 mars 1982 à l'encontre de MM. Ketati et Mestaoui ;

(...)

DOCUMENT N° 21

CE, 1^{ère} et 4^{ème} sous-sections réunies, 15 octobre 1999, Société bourguignonne de surveillance c/ Office des migrations internationales, n° 187512 (extraits)

(...)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail : "Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger, non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France", et qu'aux termes de l'article L. 341-7 du même code : "Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration. Le montant de cette contribution ne saurait être inférieur à 500 fois le taux du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail effectué à la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE les 19 et 21 février 1992, le directeur de l'Office des migrations internationales a, sur le fondement des dispositions précitées du code du travail, émis un état exécutoire à l'encontre de cette société le 6 avril 1993, confirmé le 12 juillet 1993, pour le versement d'une somme de 98 340 F correspondant à l'emploi de six étrangers non munis d'une autorisation de travail ; que ce montant a été ultérieurement ramené par l'office à 81 950 F à la suite du retrait, intervenu postérieurement à l'introduction du recours de la société requérante devant le tribunal administratif, de la contribution spéciale concernant l'emploi de M. Morcos ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué en date du 2 avril 1997, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement en date du 3 janvier 1995 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté la requête de la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE dirigée contre l'état exécutoire ;

Considérant, en premier lieu, que si la société requérante soutient que l'état exécutoire du directeur de l'Office des migrations internationales serait irrégulier en ce qu'il concernait six travailleurs au lieu de cinq, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société requérante n'avait pas invoqué ce moyen devant le juge d'appel ; qu'un tel moyen n'étant pas d'ordre public, la société requérante n'est pas recevable à l'invoquer en cassation ;

Considérant, en second lieu, qu'eu égard à l'argumentation développée devant la cour administrative d'appel, celle-ci, en énonçant que la société requérante ne se fondait sur aucun moyen de droit et, notamment, ne contestait pas les bases de calcul de la contribution litigieuse, a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant, en troisième lieu, que la cour administrative d'appel ne s'est pas méprise sur la portée de l'argumentation par laquelle la société contestait la réalité des infractions qui lui sont reprochées ; qu'ainsi, le moyen tiré de la dénaturation des pièces du dossier doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en estimant que la situation des cinq travailleurs étrangers, pour lesquels la société est soumise au versement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, était irrégulière, au regard des dispositions relatives à l'exercice d'une activité salariée en France, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des éléments du dossier, qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, et n'a pas commis d'erreur de droit ;

Mais considérant que, par jugement en date du 14 mai 1993, le tribunal de grande instance de Dijon statuant en matière correctionnelle a relaxé M. Bratigny, gérant de la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE, du délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail pour

trois des cinq étrangers en cause : MM. Dimasi, Gouta et Sidibe, au motif qu'en ce qui concerne ces trois personnes, ces faits "n'avaient pas été commis" ; que les faits ainsi constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif de son jugement, ayant acquis force de chose jugée, s'imposaient à l'administration ; que, faute d'en avoir d'office tiré les conséquences en annulant l'acte litigieux en tant qu'il met à la charge de la société la contribution spéciale de l'article L. 341-7 du code du travail du fait de l'emploi des trois personnes susmentionnées, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que la société requérante est, dès lors, fondée à demander l'annulation dans cette mesure de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête de la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'auteur de l'état exécutoire du 12 juillet 1993 a méconnu l'autorité de la chose jugée par le tribunal de grande instance de Dijon dans son jugement en date du 13 juin 1993, en tant qu'il a mis à la charge de la société la contribution spéciale de l'article L. 341-7 du code du travail, du fait de l'emploi de MM. Dimasi, Gouta et Sidibe ; que, par suite, le tribunal administratif de Dijon, en ne soulevant pas d'office un tel moyen, a entaché son jugement d'irrégularité ; que celui-ci doit donc être annulé en tant qu'il statue sur la demande de la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE tendant à l'annulation de l'acte litigieux en tant qu'il concerne les trois personnes susmentionnées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE devant le tribunal administratif de Dijon ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE BOURGUIGNONNE DE SURVEILLANCE est fondée à demander l'annulation de l'état exécutoire attaqué en tant qu'il met à sa charge la contribution spéciale de l'article L. 341-7 du code du travail du fait de l'emploi de MM. Dimasi, Gouta et Sidibe ;

(...)

DOCUMENT N° 22

CE, 15 avril 1970, *Ministre de l'Equipeement et du Logement c/ Bailly*, n° 77112

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

RECOURS DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT, TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 22 NOVEMBRE 1968 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A CONDAMNE L'ETAT A VERSER AU SIEUR BAILLY UNE INDEMNITE DE 200 F EN REPARATION DU PREJUDICE CAUSE A CE DERNIER PAR UNE DECISION DU PREFET DE LA GIRONDE EN DATE DU 11 AOUT 1966 SUSPENDANT SON PERMIS DE CONDUIRE POUR UNE DUREE DE QUINZE JOURS ;

VU LE CODE DE LA ROUTE ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LA LOI DU 26 DECEMBRE 1969 ;

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE L. 18 DU CODE DE LA ROUTE, "LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL UN CONDUCTEUR A FAIT L'OBJET D'UN PROCES-VERBAL CONSTATANT UNE DES INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 14 PEUT PRONONCER LA SUSPENSION DE SON PERMIS DE CONDUIRE POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS TROIS ANS" ; QU'EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS, LE PREFET DE LA GIRONDE A, PAR ARRETE DU 11 AOUT 1966, SUSPENDU POUR UNE PERIODE DE QUINZE JOURS LE PERMIS DE CONDUIRE DU SIEUR BAILLY PAR LE MOTIF QUE LE PROCES-VERBAL DE GENDARMERIE DRESSE LE 25 JUIN 1966 ETABLISSE A LA CHARGE DE L'INTERESSE LES INFRACTIONS DE DEPASSEMENT DANGEREUX ET DE RETOUR PREMATURE A DROITE APRES DEPASSEMENT, VISEES AUX ARTICLES R. 14 ET R. 19 DU CODE DE LA ROUTE ;

CONS. QUE PAR UN JUGEMENT, EN DATE DU 7 DECEMBRE 1966, LE TRIBUNAL DE POLICE D'ARCACHON, STATUANT SUR LA POURSUITE PENALE ENGAGEE CONTRE LE SIEUR BAILLY A RAISON DES MEMES FAITS A, POUR RELAXER L'INTERESSE DES FINS DE LA POURSUITE, AFFIRME QUE LES FAITS EN QUESTION ETAIENT INSUFFISAMMENT ETABLIS, CONTESTANT AINSI TOUTE VALEUR PROBANTE AUX ENONCIATIONS DU PROCES-VERBAL DE GENDARMERIE ; QUE DANS CES CONDITIONS, L'ARRETE SUSMENTIONNE DU PREFET DE LA GIRONDE DOIT ETRE REGARDE COMME DEPOURVU DE BASE LEGALE ;

CONS. QUE L'ILLEGALITE AINSI COMMISE PAR LE PREFET EN DEHORS DE LA PROCEDURE D'URGENCE INSTITUEE PAR L'ARTICLE R. 269 DU CODE DE LA ROUTE EST CONSTITUTIVE D'UNE FAUTE DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ETAT ; QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A FAIT UNE EXACTE EVALUATION DU PREJUDICE SUBI PAR LE SIEUR BAILLY EN FIXANT A 250 F LE MONTANT DE L'INDEMNITE A LUI VERSER PAR L'ETAT ; QUE, DES LORS, LE MINISTRE DE

L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT N'EST PAS FONDE A DEMANDER
L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE ;

SUR LE RECOURS INCIDENT DU SIEUR BAILLY : - CONS. QU'IL
RESULTE DE CE QUI A ETE DIT CI-DESSUS QUE LE SIEUR BAILLY
N'EST PAS FONDE A DEMANDER LA MAJORATION DE LA SOMME QUE
L'ETAT A ETE CONDAMNE A LUI VERSER ; QU'EN REVANCHE, IL EST
FONDE A DEMANDER QUE LADITE SOMME PORTE INTERET AU TAUX LEGAL
A COMPTER DE LA RECEPTION PAR LE PREFET DE SA DEMANDE
D'INDEMNITE ;

DECIDE REJET DU RECOURS ; LA SOMME QUE L'ETAT A ETE
CONDAMNE A PAYER AU SIEUR BAILLY PAR LE JUGEMENT ATTAQUE
PORTERA INTERET AU TAUX LEGAL A COMPTER DU JOUR DE LA
RECEPTION PAR LE PREFET DE LA DEMANDE D'INDEMNITE ; REJET DU
SURPLUS DES CONCLUSIONS DU RECOURS INCIDENT DU SIEUR BAILLY ;
DEPENS MIS A LA CHARGE DE L'ETAT.

DOCUMENT N° 23

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 31 mai 2006, le préfet de police a, sur le fondement des dispositions des 3 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, ordonné la fermeture pour une durée de six mois de l'établissement « Le Madison » au motif que « ce débit de boissons était régulièrement utilisé comme un lieu de rencontre et de rabattage de la clientèle en vue de relations sexuelles tarifées dans les hôtels proches » ; que la SARL Le Madison, qui exploite l'établissement, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 novembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête par laquelle elle avait fait appel du jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009 rejetant sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi du 31 mars 2006 : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements (...) / 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois (...) / 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1. / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'elle est ordonnée, conformément aux dispositions combinées des 3 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, en cas de commission d'un crime ou d'un délit en relation avec l'exploitation d'un débit de boissons, la fermeture de ce débit a pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant ; qu'une telle mesure doit être regardée en conséquence, non comme une sanction présentant le caractère d'une punition, mais comme une mesure de police ; que, par suite, la cour administrative d'appel n'a pas entaché d'erreur de droit son arrêt, qui est suffisamment motivé sur ce point, en jugeant que la fermeture d'un débit de boissons ordonnée sur le fondement du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique constitue une mesure de police administrative, à laquelle ne sont pas applicables les stipulations de l'article 6§3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives aux droits de l'accusé en matière pénale ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si, en principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions, il en est autrement lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; que, dans cette dernière hypothèse, l'autorité de la chose jugée s'étend

exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal ; qu'il en va ainsi des mesures de fermeture prononcées sur le fondement du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

5. Considérant que la SARL Le Madison avait invoqué devant la cour administrative d'appel l'autorité de la chose jugée qui s'attachait au jugement du 30 janvier 2007 par lequel le tribunal de grande instance de Paris avait relaxé ses dirigeants des fins de la poursuite engagée contre eux pour les faits qualifiés de tolérance habituelle de la prostitution dans un lieu ouvert au public, prévus et réprimés par le 2° de l'article 225-10 du code pénal, au motif que la circonstance d'habitude légalement exigée n'était pas suffisamment caractérisée ; que la cour administrative d'appel a écarté ce moyen après avoir relevé que l'arrêté de fermeture attaqué était motivé par l'utilisation de l'établissement comme un lieu de rabattage de la clientèle en vue de relations sexuelles tarifées dans les hôtels proches, agissements qui constituaient, comme l'indiquait le préfet de police, le fait de « procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération », prévu et réprimé par l'article 225-10-1 du code pénal, créé par la loi du 18 mars 2003 ; que, dès lors que cette infraction est distincte de celle énoncée par les dispositions du 2° de l'article 225-10 du code pénal, que le tribunal de grande instance de Paris avait jugée non constituée par sa décision du 30 janvier 2007, la cour administrative d'appel n'a pas entaché d'erreur de droit son arrêt, lequel est suffisamment motivé sur ce point, en jugeant que cette décision de la juridiction pénale était sans incidence sur la légalité de la mesure de fermeture attaquée ;

6. Considérant, enfin, que, en estimant que, comme le mentionnait l'arrêté litigieux, le bar Le Madison était régulièrement utilisé comme un lieu de rencontre et de rabattage de la clientèle en vue de relations sexuelles tarifées dans les hôtels proches, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt ne contredit nullement le jugement pénal refusant de qualifier les faits au regard d'une infraction différente de celle retenue par la cour, n'a pas, compte tenu notamment des faits constatés et des témoignages recueillis par les services de police, dénaturé les pièces du dossier ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Le Madison n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ;

(...)